

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT 1 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
444 ROUTE HAUTE DE
BONNE DANS LE CADRE
DE L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-26 de son annexe ;

D_2022_0163

Vu la délibération n° CC_2019_0139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 6 novembre 2019 validant la prise de compétence par la Communauté d'agglomération de « l'enseignement musical » au 1^{er} juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 en date du 6 février 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération et notamment son article 3 relatif au transfert de la compétence « l'enseignement musical » au 1^{er} juillet 2020,

Vu la décision n° D_2020_0178 du Président de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 18 juin 2020 déclarant le report de l'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonne du 22 mars 2021 n°2021-018 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 18 décembre 2020 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonne du 14 mars 2022 n°2022-013 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical » à la communauté d'agglomération, les communes concernées ont validé le principe de mise à disposition d'Annemasse-Agglomération des locaux dédiés à l'enseignement musical sur leur commune.

La commune de Bonne est propriétaire de locaux « situés au 444 route Haute de Bonne, situés sur les parcelles cadastrées B 461 et B 462.

Dans ce bâtiment, la commune de Bonne mobilise des locaux à l'usage exclusif d'Annemasse-Agglomération et des locaux à usage partagé.

Aussi, il est proposé de rédiger un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire, intégrant notamment les modalités suivantes :

- Un droit d'occupation consenti et accordé pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2023,
- Une redevance annuelle de 50 152€ TTC et des charges pour un montant de 12 538€ TTC, pour l'année 2021
- Une redevance annuelle de 17 585,50€ TTC et des charges pour un montant de 4 396,55€ TTC, pour les années 2022 et 2023,

- Une compensation de la prise en charge des loyers et charges locatives de 2020 pour un montant total de 31 345€ TTC ; 25 076€ TTC au titre des loyers et 6 269€ TTC au titre des charges.
- Une mise à disposition exclusivement destinée à l'enseignement musical.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Bonne, à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

D'APPROUVER un loyer annuel d'un montant de 50 152€ TTC et des charges annuelles de 12 538€ TTC pour 2021 ;

D'APPROUVER un loyer annuel d'un montant de 17 585,50€ TTC et des charges annuelles de 4 396,55€ TTC pour 2022 et 2023 ;

D'APPROUVER le versement d'une compensation d'un montant de 31 345€ TTC pour 2020 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération ;

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2022, Antenne OAC7, articles 614 et 6132.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.